

Assouplissement des conditions de renouvellement du congé de présence parentale

La [loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023](#) rend applicable aux agents publics la [loi du 15 novembre 2021](#) qui assouplit les conditions de renouvellement du congé de présence parentale.

Article 87

Le premier alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période mentionnée à la première phrase, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois. »

LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (1)

Au titre de l'exercice 2021, sont approuvés : 1° Le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale : (En milliards d'euros) ; 2° Le tablea...

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046791754>

Loi du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu

La loi améliore l'aide aux parents d'enfants gravement malades. Elle ouvre la possibilité de doubler effectivement le congé de présence parentale (CPP) et l'allocation journalière de présence...

<https://www.vie-publique.fr/loi/277434-loi-15-novembre-2021-conge-presence-parentale-enfant-malade>

LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (1)

Le premier alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique est complété par une phrase ainsi rédigée : " Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atte...

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046791874

Décision n° 2022-845 DC du 20 décembre 2022

(LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023) Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de ...

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046791891>

